

législation à laquelle la personne est assujettie, et toute autre période, dans la mesure où elle est considérée par ladite législation comme équivalente à une période d'assurance;

- h) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## ARTICLE 2

1. La présente Convention s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour l'Espagne:

(i) les dispositions du Régime général de la sécurité sociale concernant:

- l'invalidité permanente, sauf l'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- la vieillesse;
- le décès et les survivants de la personne décédée, sauf les décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- seulement aux fins de l'article 14, les prestations familiales;

(ii) les dispositions des régimes spéciaux compris dans le système de sécurité sociale, en ce qui concerne les éventualités spécifiées à l'alinéa b)(i).

2. La présente Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes actuels à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'autorité compétente d'une Partie notifiée à l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification desdites lois ou desdits règlements.

## ARTICLE 3

La présente Convention s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation spécifiée à l'article 2, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.